

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELENGY (CAVAOU)

Route des plages
BP10186
13270 Fos-Sur-Mer

Références : AI/JPP-D-2025-0137
SPR/2025/727
Code AIOT : 0006402139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement ELENGY (CAVAOU) implanté Route des plages BP10186 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY (CAVAOU)
- Route des plages BP10186 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006402139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ELENGY, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard - 92270 Bois-Colombes, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 144-2011A du 13 février 2012 à exploiter un terminal méthanier au lieu-dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Les fonctions principales de cette installation industrielle sont :

- L'accueil de navires méthaniers, aussi bien pour le déchargement que le chargement de cargaisons de Gaz Naturel Liquéfié (GNL),
- Le stockage du GNL dans des réservoirs cryogéniques,
- La regazéification (ou vaporisation) du GNL afin d'émettre sous forme gazeuse du gaz naturel vers le réseau national de transport par gazoduc.

Depuis le 28 février 2019, la société ELENGY est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-482PC à exploiter sur son terminal de Cavaou une station de chargement de citernes routières de GNL (WOMBAT 1) afin d'en assurer l'acheminement vers des clients finaux non raccordés à un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en date du 17 août 2023 autorisant la société ELENGY à mettre en place une nouvelle option de configuration de chargement de navire.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	Sans objet
2	Gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection, focalisée sur la gestion des modifications, n'entraîne pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014
Thème(s) : Autre, Mise en place SGS
Prescription contrôlée : <u>Article 8</u> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I [...]. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I
Constats : Le système de gestion de la sécurité (SGS) du groupe Elengy s'inscrit dans le cadre plus général du système de management de la sécurité. Le site Elengy de Fos Cavaou est certifié suivant les référentiels ci-dessous: • ISO 9001 « Système de management de la qualité » • ISO 14001 « Système de management de l'environnement » • depuis 2022, ISO 50001 « Système de management de l'énergie ». Les procédures liées au SGS sont accessibles au personnel. Les procédures liées à la gestion des modifications, objet de l'inspection, ont été présentées à l'inspection des installations classées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014
Thème(s) : Autre, Gestion des modifications
Prescription contrôlée : <u>4. Conception et gestion des modifications</u> Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Le processus de gestion des modifications mis en place sur le site de Cavaou est encadré par la procédure "Gestion des modifications" référencée LNG-PRO-2015, dont la dernière révision date du 23/10/2024. Une personne référente pour la gestion des modifications a récemment été embauchée sur le terminal de Cavaou. Cette procédure définit les modalités, rôles et responsabilités en matière de gestion des modifications des Terminaux Méthaniers d'Elengy afin de maîtriser les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement qui pourraient être générés par ces modifications. Les modifications concernées par la procédure sont les modifications suivantes : • les modifications d'équipements du procédé (sauf remplacement à l'identique), • les modifications de procédé (ex : modification de paramètres de procédé, seuils de sécurité), • les modifications d'équipements de sécurité industrielle (sauf remplacement à l'identique) (ex : détection, moyens de lutte...), • les modifications de logiciel d'informatique industrielle (ex. : modification d'un automatisme). • les modifications d'hygiène et sécurité, environnement, infrastructure (hors et en zone procédé). Toute modification est initiée par un avis, qui est transféré au gestionnaire des modifications pour débiter le processus à suivre le cas échéant. Une analyse préliminaire des risques est effectuée pour toute modification de procédés (cf. à la grille Plan de Maîtrise des Risques). Cette grille est complétée par le gestionnaire des modifications en accord avec le référent de chaque domaine passé en revue (inspection, maintenance, sécurité industrielle, ...). En cas de modification impliquant une mesure de maîtrise des risques (MMR), la direction technique est impliquée, afin de s'assurer que la modification n'impacte pas le niveau de confiance de la barrière concernée. Le suivi du plan d'action est assuré par le gestionnaire des modifications. Toutes les actions sont clôturées avant la mise en service de la modification. Par ailleurs, un protocole de test est mis en œuvre avant la mise en service de la modification. Les modifications provisoires des conditions opératoires sont encadrées par la procédure TMF - PRO -0278 et gérées sous forme d'instruction temporaire d'exploitation (ITE). Le suivi des ITE est fait par le cadre d'exploitation du terminal. Les ITE sont approuvées par le directeur d'exploitation pour une durée maximale de 6 mois. Un renouvellement peut être effectué si besoin. Au jour de l'inspection, 6 ITE ont été présentées par l'exploitant comme étant en cours d'exploitation. Aucun délai de clôture n'était pas échu le jour de l'inspection.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter l'ITE - Indisponibilité extracteur d'air et capteur O2 dans le local THT, référencée TMF ITE 2305 dans le tableau de suivi, dont la clôture devait être finalisée avant le 31/03/2025.

Pour pallier à l'indisponibilité de l'extracteur et au dysfonctionnement du capteur d'oxygène dans l'atelier THT, l'exploitant a mis en place, de façon provisoire, une aspiration d'air par cobra et instaurer le port d'un détecteur d'oxygène individuel pour toute pénétration dans le local. Un avis de maintenance référencé n°4034408 a été créé par l'exploitant.

Le remplacement de l'extracteur d'air ainsi que du détecteur d'O2 a été effectué le 04/02/2025. L'inspection des installations classées a pu visualiser sur le terrain, le jour de l'inspection, le remplacement effectif de ces deux équipements de sécurité.

Les by-pass des fonctions de sécurité sont encadrés par la procédure de gestion des by-pass, référence TMF -PRO- 0280. La traçabilité est assurée par un enregistrement des by-pass dans le cahier de suivi des by-pass. Chaque by-pass est validé par le cadre d'astreinte et fait l'objet d'une mise en place des mesures compensatoires. L'exploitant indique qu'aucune durée limite n'est imposée pour la durée dans le temps d'un bypass.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié, sur le terrain, la gestion du by-pass 50DL119 posé le 11/10/2024. L'exploitant indique qu'il s'agit du by-pass d'un détecteur de froid, qui fait partie d'un voteur 2 oo 11 (déclenchement de la fonction de sécurité en cas d'activation de 2 détecteurs sur 11). Ce bypass implique le bypass d'un capteur qui fait partie d'une fonction de sécurité classée MMR. Il est autorisé par la procédure "Conduite à tenir en cas de perte d'un EMMR ou d'un EIPS - TMF PRO 0242", qui rend possible la dégradation du voteur jusqu'au niveau 2 oo 9 (déclenchement de la fonction de sécurité en cas d'activation de 2 détecteurs sur 9).

L'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées la réception du détecteur sur site le 19 /02/2025 et a indiqué avoir prévu le remplacement de ce détecteur le 28/02/2025.

L'exploitant déclare s'autoriser une durée maximale de 48 h pour faire de la maintenance sur une barrière classée MMR. Une fois le délai échu, la modification rentre dans le cadre de la procédure de gestion des modifications (cf. à la procédure TMF-PRO-0242).

Type de suites proposées : Sans suite